

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMPTE RENDU
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 avril 2026

MAIRIE DU BOULLAY-THIERRY
2, rue du Vieux Puits
28210 LE BOULLAY-THIERRY
ARRONDISSEMENT DE DREUX
CANTON : DREUX-2
Date de convocation : 1^{er}.04.2026
Date d'affichage : 1^{er}.04.2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Frédéric GIROUX**, Maire.

La séance a été publique.

Étaient présents : **Mmes GUERIN Sylvie, MME POLVÉ** Géraldine, **GOSTI Armelle, DEULET** Bérengère, **HERRY Audrey, PRUD'HOMME** Caroline, **PAMART** Diane ;
M. JOUATEL Patrick, **GAULUPEAU** Jacky, **DONY** Yohann, **ROLLET** Patrick, **MAUDUIT** Frédéric, **POQUET** Grégoire.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé : **M COTTIN** Bernard donnant pouvoir à **M GAULUPEAU** Jacky.

Monsieur Jacky GAULUPEAU a été élu secrétaire de séance.

1) Délégation du conseil municipal au Maire (Délib. n° 2026-014)

Article 1 :

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € HT et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans le respect des décisions d'urbanisme adoptées par le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 euros par année ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, sans autre limitation que celles résultant des crédits inscrits au budget et des décisions du conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, dans le respect des décisions d'urbanisme adoptées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
- 28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
- Article 2 :**
Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés et aux adjoints, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

2) Indemnités de fonctions au Maire (Délib. n° 2026-015)

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire, Frédéric GIROUX, en date du 08/04/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population municipale (594 habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 500 à 99944,3 %

Le conseil municipal prend acte de la demande du maire de percevoir une indemnité inférieure au taux maximal prévu par la loi.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44,3 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à un taux de 39.87 %.

3) Indemnités de fonctions aux adjoints du Maire (Délib. n° 2026-016)

- Vu l'Article L2123-20 du Code général des collectivités territoriales et suivants ;

- Vu les arrêtés municipaux du 08/04/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant que la population municipale est de 594 habitants ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire des communes de 500 à 999 habitants est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire à un taux de 10,59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

4) Nomination des délégués au SIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Thimert) (Délib. n° 2026-017)

Considérant que chaque conseil municipal membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Thimert doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au comité syndical,

Décide, à l'unanimité :

De nommer Monsieur Patrick JOUATEL comme délégué titulaire au comité syndical du SIA.

De nommer Madame Diane PAMART comme déléguée suppléante au comité syndical du SIA.

La présente délibération sera transmise au Syndicat Intercommunal d'Assainissement pour notification.

5) Composition des commissions communales et nomination des délégués (Délib. n° 2026-018)

Le Maire est président de droit de chaque commission

Commission finances, budget :

* Patrick JOUATEL, Sylvie GUERIN, Jacky GAULUPEAU

* Bérengère DEULET, Armelle GOSTI

Commission d'Appels d'Offres :

Membres titulaires :

* Patrick JOUATEL

* Sylvie GUERIN

* Jacky GAULUPEAU

Membres suppléants :

* Grégoire POQUET

* Yohann DONY

* Bérengère DEULET

Commission Travaux/voirie/bâtiments/réseaux :

* Patrick JOUATEL, Sylvie GUERIN, Jacky GAULUPEAU

* Grégoire POQUET, Diane PAMART, Armelle GOSTI, Patrick ROLLET

Commission Urbanisme / Aménagement :

* Patrick JOUATEL, Armelle GOSTI, Diane PAMART, Grégoire POQUET

Commission vie communale/culture/animations/jeunes :

* Patrick ROLLET, Audrey HERRY, Yohann DONY, Frédéric MAUDUIT, Géraldine POLVE, Bernard COTTIN

Commission environnement/embellissement/cadre de vie

* Audrey HERRY, Grégoire POQUET, Caroline PRUD'HOMME, Patrick ROLLET, Géraldine POLVE

Communication/information

* Bernard COTTIN, Yohann DONY, Armelle GOSTI, Jacky GAULUPEAU

Commission électorale (1 conseiller)

* Yohann DONY

Commission Sociale :

4 élus.: * Géraldine POLVE, Audrey HERRY, Caroline PRUD'HOMME, Patrick JOUATEL

2 représentants d'associations.: * Yohann DONY, Maryline JOUATEL

1 représentante des assistantes maternelles.: * Jessica MERGNAC

5 représentants des habitants.: * Carine PICARD, Pascale GIROUX, Jean-François BESNARD, Patricia PERRET-GENTIL, Martine DESCHAMPS

TERRITOIRE D'ENERGIE :

Titulaire : Frédéric GIROUX

Suppléant : Yohann DONY

C.I.S.P.D Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

Titulaire : Frédéric GIROUX

Suppléant : Patrick JOUATEL

Correspondant CNAS : Géraldine POLVE

EURE ET LOIR INGENIERIE :

Titulaire : Frédéric GIROUX

Suppléant : Patrick JOUATEL

6) Composition commission communale des impôts directs (Délib. n° 2026-019)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants) dans les conditions de l'article 1650.

Séance levée à 21h30.

